

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 68

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS

OBJET

Organisation des transports scolaires. Convention avec le Syndicat des transports scolaires de Maillane-Graveson.

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction des Transports et des Ports
10222**

PRESENTATION

En application de l'article L3111-7 du Code des Transports, jusqu'au 1^{er} septembre 2017, le Département est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

Dans ce cadre, il est nécessaire de renouveler des conventions de délégation d'organisation des transports scolaires entre le Département et certaines communes ou syndicats intercommunaux.

Ces renouvellements ont été approuvés par la délibération de notre Commission Permanente n°45 du 27 mai 2016.

Cependant, les communes de Maillane et de Graveson ont souhaité que cette organisation continue à être prise en charge par le Syndicat Intercommunal pour les transports scolaires Maillane-Graveson.

Par ailleurs, pour l'année scolaire 2015-2016, le Syndicat reversera au Conseil Départemental le solde du montant de la participation des familles s'élevant pour la commune de Graveson à 2650 euros et pour la commune de Maillane à 1660 euros, soit un total de 4310 euros pour le Syndicat.

En conséquence, je vous propose d'approuver la signature de la convention d'organisation des transports scolaires avec ce Syndicat, jointe en annexe.

INCIDENCE FINANCIERE

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière en dépenses.

Une recette de 4 310 euros sera perçue au titre de l'exercice 2016. Elle sera imputée sur le chapitre 74 fonction 81 article 7474 du budget départemental (programme 19020).

Sur proposition de M. le Délégué aux Transports et au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

TRANSPORTS SCOLAIRES

CONVENTION ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
SCOLAIRES MAILLANE-GRAVESON

Entre

Le Département des Bouches du Rhône
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente

en application de la délibération n°

ci-après dénommé " **l'organisateur principal** "

et

Le Syndicat intercommunal des transports scolaires Maillane-Graveson
représenté par Monsieur Joël SUPPO, Président

en application de la délibération du

ci-après dénommé " **le Syndicat** "

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les rôles respectifs du Département des Bouches-du-Rhône et du Syndicat intercommunal pour les transports scolaires Maillane-Graveson des élèves relevant de la compétence du Conseil Départemental et domiciliés sur son territoire, en application des dispositions de l'article L3111-9 du Code des Transports.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention porte sur le rôle du Syndicat dans l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire et scolarisés dans d'autres communes.

Article 3 : Cadre général d'exercice de la mission du Syndicat

La mission du Syndicat s'exerce dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport,
- les règles de sécurité.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement Départemental des Transports Scolaires voté chaque année par la Commission Permanente. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe le Syndicat.

Article 4 : Rôle du Syndicat dans les relations avec les usagers

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB du Conseil Départemental, le Syndicat :

- instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet aux services du Département ;
- informe les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (SNCF, réseaux urbains, ...) ;
- perçoit la participation des familles si elle ne se substitue pas à elles, en totalité ou partiellement, pour financer la charge correspondante ;
- délivre les cartes de transport personnalisées éditées par le Département aux élèves ayant droits utilisant un transport collectif en car ;

- reverse au Département la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émis par le Département.

Le cas échéant, le Syndicat prononce les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

Article 5 : Rôle du Département

5.1 Ayants-droits

Le Département définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance du Syndicat.

5.2 Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)

5.2.1 Définition des services

Le Département a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, il définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

5.2.2 Choix du transporteur et suivi du marché

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

Le Département :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.

5.2.3 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort du Département. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, le Département en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par le Département en collaboration avec le Syndicat concernée.

Toutefois, le Département se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant le Syndicat (ou groupement de communes) au Département,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

5.2.4 Contrôles

Le Département se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres, s'il y a lieu.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents du Département ou mandatés par le Département.

Le Département informe le Syndicat des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du marché.

5.3 Indemnités et autres prises en charge

Lors de l'inscription, l'instruction du dossier détermine si l'élève a droit à une indemnité en application du règlement départemental des transports scolaires :

- Absence de transport collectif entre le domicile et l'établissement scolaire ou le domicile et le point d'arrêt (distance supérieure à 1 km).
- Le transport collectif existe mais il demande plus de deux ruptures de charge et dure plus d'une heure et quart (trajet aller) pour les demi-pensionnaires.
- Le transport collectif existe mais ne peut acheminer l'élève à l'heure de son cours.

Les indemnités ne concernent que les élèves du premier et second degré.

Selon les cas, la prise en charge peut concerner des titres de transports autres que ceux du Département (SNCF, RTM...). Les services du Département vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

Article 6 : Année scolaire 2015-2016

Pour l'année scolaire 2015-2016, le Syndicat reversera au Conseil Départemental le solde du montant de la participation des familles s'élevant pour la commune de Graveson à 2650 euros et pour la commune de Maillane à 1660 euros, soit une somme de 4310 euros pour le Syndicat..

Article 7 : Durée et dénonciation

La présente convention produira ses effets du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2017. Elle pourra être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé. Elle pourra être dénoncée au plus tard trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

La Présidente du Conseil
Départemental

Le Président du Syndicat
Intercommunal des
Transports Scolaires
Maillane-Graveson

Martine VASSAL

Joël SUPPO.